

CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Article L521-2

(inséré par Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 art. 4 et 6 Journal Officiel du 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

CODE DE L'EDUCATION (Partie Législative)

Chapitre unique

Article L811-1

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les élèves inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

CODE DE L'EDUCATION (Partie Législative)

Chapitre unique

Article L511-1

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Article L511-2

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

À l'attention de
Monsieur le Président
du Tribunal administratif de PAU

**Requête en référé-liberté
article L.521-2 du code de justice administrative**

Pour l'association départementale PEEP des Hautes-Pyrénées

Adresse : Résidence Galamaz – 32 rue Lamartine – 65000 TARBES

Administrations attaquées :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Hautes-Pyrénées
Rue Georges Magnoac
65000 TARBES

Sur les atteintes manifestement graves et illégales

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article L.511-2 du code de l'éducation, dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Pour autant, force est de constater qu'il est aujourd'hui impossible pour les lycéens d'assister aux cours, les lycées étant soumis à une sorte de « blocus » de la part de certains élèves qui se déclarent « en grève » et qui empêchent physiquement les cours de se dérouler et les élèves d'y accéder, au motif d'une contestation collective de la loi portant création d'un contrat de première embauche.

Il convient tout d'abord de noter que le concept de « grève » lycéenne ne s'apparente pas à celui de la grève au sens des conflits collectifs du travail.

En effet, un élève est présent en cours, ou absent, mais ne peut pas, par définition, faire grève, n'étant pas lié à l'université par un contrat de travail. Le « droit de grève » élève n'existe donc pas.

Il s'agit d'un abus de langage mais dans une enceinte scolaire, une « grève » est en réalité une action concertée collective dont le but est d'empêcher la tenue régulière des cours et activités pédagogiques, dans un but revendicatif.

La jurisprudence constitutionnelle ne reconnaît aucun droit de grève aux élèves et il ressort expressément de la loi que les élèves, s'ils disposent de la liberté d'expression individuelle et collective à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, ce qui est le cas en l'espèce au sujet de la contestation de la loi relative au contrat de première embauche, ne peuvent exercer cette liberté que dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Force est de constater que les élèves « grévistes » utilisent des modes d'action en contradiction totale avec les dispositions de l'article L.511-2 du code de l'éducation :

- la « grève » qui consiste à suspendre ou empêcher la tenue des cours et activités pédagogiques porte atteinte par nature aux activités d'enseignement ;
- le blocage physique des accès aux locaux scolaires porte atteinte par nature aux activités d'enseignement ;
- cette « grève » et ces blocages physiques portent un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, causant des dégradations et provoquant des violences physiques, nombre d'élèves souhaitant simplement aller en cours étant molestés physiquement, les locaux et biens scolaires pouvant eux aussi subir des dégradations.

Il ressort des dispositions législatives codifiées à l'article L.712-2 du code de l'éducation que l'éducation nationale est responsable du maintien de l'ordre dans l'enceinte scolaire et peut faire appel à la force publique pour assurer ce maintien de l'ordre le cas échéant.

Malheureusement, nous ne pouvons que constater la carence de l'administration à agir pour le maintien de l'ordre public, pour faire assurer les enseignements dans des conditions normales et pour faire sanctionner disciplinairement les élèves à titre individuel qui contreviennent aux dispositions de l'article L.811-1 du code de l'éducation précité.

Cette carence constitue en une inaction coupable qui est manifestement illégale, l'inspecteur d'académie étant tenu de par la loi de faire assurer les enseignements et de faire respecter l'ordre public,

le cas échéant en requérant la force publique. L'inspecteur d'académie est également tenu de par la loi de poursuivre disciplinairement les élèves qui portent atteinte au déroulement des enseignements et qui troublent l'ordre public.

Cette inaction illégale est particulièrement grave du fait des conséquences qu'elle entraîne pour le requérant qui ne peut plus suivre ses enseignements normalement et qui court un risque physique important s'il essaie de pénétrer dans les établissements pour pouvoir assister aux enseignements ou simplement travailler à ses études, car étant « non gréviste ».

Sur les libertés fondamentales auxquelles il est porté atteinte de manière particulièrement grave par l'inaction de l'inspection académique

Elles sont au nombre de trois : le droit à l'éducation, la liberté d'aller et de venir et le droit d'accès au service public.

Le droit à l'éducation est une liberté fondamentale. Il a été reconnu comme tel et entrant dans le champ d'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, notamment par le tribunal administratif de Paris (ord. 30 janvier 2001, *Mme Ben Ayed*, DA 2001 n° 102-3°). Le comportement des « grévistes » porte manifestement atteinte à cette liberté et il appartient à l'inspecteur d'académie, en application des dispositions de l'article L.712-2 du code de l'éducation de faire respecter les dispositions de l'article L.511.2 du même code pour faire cesser l'atteinte intolérable à la liberté fondamentale de pouvoir avoir accès à l'enseignement dispensé au lycée. La carence de l'inspecteur d'académie porte du coup elle-même atteinte de manière intolérable à l'exercice de cette liberté fondamentale.

Le droit d'accès au service public de l'enseignement est lui aussi mis à mal par ces actions de blocages et de « grève » et par la carence du l'inspecteur d'académie à exercer les compétences qu'il tient de la loi pour faire respecter les dispositions de l'article L.811-1 du code de l'éducation. L'inaction du l'inspecteur d'académie porte dès lors atteinte de manière intolérable à la liberté fondamentale d'accès au service public de l'enseignement. Il faut noter aussi que les conditions créées par cette abstention du l'inspecteur d'académie créé des dangers physiques important pour le requérant et tous les élèves « non grévistes », dont la sécurité, première des libertés, n'est plus assurée. En l'espèce, les dispositions de l'article 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 sont claires : **« la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »**

En l'espèce, l'exercice des droits naturels du requérant est entravé de manière grave et illégale par ceux qui l'empêchent de circuler librement dans les établissements, qui l'empêchent d'y suivre ses cours, d'y préparer son avenir professionnel et intellectuel, qui le mettent en danger physique. Et les bornes, fixées par la loi en l'espèce les dispositions de l'article L.811-1 du code de l'éducation, sont bien évidemment ignorées des « grévistes » et de l'inspecteur d'académie qui n'exerce pas les compétences qu'il tient de la loi pour faire respecter par tous les dites bornes légales. L'inspecteur d'académie entrave donc gravement et illégalement par son inaction l'exercice des droits naturels du requérant, stipulés à l'article 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

La liberté d'aller et de venir est elle aussi entravée de manière intolérable, les élèves désireux d'aller en cours ou dans les locaux scolaires étant empêchés de le faire par les « grévistes ». Là encore, l'inspecteur d'académie s'abstient de faire assurer le respect de l'ordre public et le droit pour chaque élève de circuler librement au sein de l'enceinte scolaire pour les besoins de ses études ou de ses activités autres que la « grève » ou le « blocus ». La carence de l'inspecteur d'académie porte ici encore une atteinte intolérable à la liberté fondamentale d'aller et de venir des élèves « non grévistes ». Le Conseil d'État s'est maintes fois prononcé pour l'inclusion de la liberté d'aller et de venir dans le champ d'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Sur l'urgence à statuer

L'urgence est constituée par la constatation de **l'actualité des atteintes graves aux libertés fondamentales** précitées, qui empêchent le requérant de suivre ses enseignements et le met en danger physique au sein même de l'enceinte scolaire du fait de son refus de participer à une « grève » et à des actions contraires aux dispositions de l'article L.811-1 du code de l'éducation.

Il apparaît urgent de faire cesser ces atteintes graves afin de permettre au requérant de reprendre le cours normal de ses études, la durée des troubles allant entraîner l'impossibilité de suivre et de valider le cursus 2005-2006, nonobstant le fait que les entraves à la liberté d'aller et de venir doivent être immédiatement levées.

L'urgence apparaît d'autant plus que ces comportements illégaux entraînent des risques physiques de blessures, voire plus dramatique, pour les élèves, et des risques important de dégradations.

Conclusions

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L.811-1 ;
Vu les dispositions de l'article L.521-2 du Code de justice administrative ;
Vu les dispositions des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative ;

Plaise au Tribunal administratif :

- Faire injonction à l'inspecteur d'académie de faire libérer les accès aux locaux scolaires, au besoin en requérant la force publique, dans le délai de 24 heures suivant le prononcé de l'ordonnance ;

- Faire injonction à l'inspecteur d'académie de faire assurer l'accès aux enseignements scolaires de manière normale, dans le délai de 24 heures suivant le prononcé de l'ordonnance ;

- Faire injonction à l'inspecteur d'académie de mettre en œuvre les procédures disciplinaires prévues à l'encontre des élèves qui empêchent la tenue des enseignements et à l'encontre des élèves qui portent atteinte à l'ordre public, en violation des dispositions de l'article L.811-1 du code de l'éducation, dans le délai de 24 heures suivant le prononcé de l'ordonnance ;

- Assortir chacune de ces injonctions d'une astreinte de 1.000 € (mille euros) par jour de retard ;

Sous toutes réserves

Signature

Annexes éventuelles :

Copies de dépêches sur le blocage et la « grève »

Copies d'articles

Photographies

Attestations et témoignages

Tracts

Circulaires de l'université

Etc.